

EVOLUTION DE L'ARTICLE 7

Texte original Applicable à partir du 10.10.1971
Dans les cas qu'ils déterminent, les organes paritaires peuvent proposer l'octroi de vacances supplémentaires destinées à assurer les vacances de dix-huit jours prévues par l'article 3 aux bénéficiaires qui ne peuvent prétendre à des vacances complètes. Ces propositions peuvent être introduites en faveur des bénéficiaires occupés dans une entreprise où les vacances sont accordées collectivement ou par roulement.